

## CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 23.456 du 24 février 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2009 ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée Maître A. HENDRICKX, avocate, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 6 mars 2008 et le même jour vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants: Selon vos dernières déclarations, vous auriez une relation avec une personne de votre sexe depuis cinq ans. A cause des persécutions et de l'interdiction de l'homosexualité dans votre pays, vous auriez maintenu cette relation secrète pendant cinq ans. Cependant, le 24 décembre 2007, vous auriez été surpris par un villageois pendant que vous étiez en train d'avoir une relation sexuelle avec votre compagnon dans sa chambre. Le bruit aurait attiré de nombreux villageois qui se seraient précipités chez votre ami. La police serait aussi arrivée quelques instants plus tard. Vous auriez été arrêté, vous et votre compagnon, et amenés à la gendarmerie de M'bague, votre village. Le 27 décembre 2007, vous auriez été transféré à la prison d'Aleg. Vous seriez restés enfermés jusqu'au 15 février 2008. Vous déclarez que tous les soirs, un gardien maure vous sortait de la

prison pour que vous effectuiez des travaux de maçonnerie. La nuit du 15 février 2008, pendant que vous étiez en train d'effectuer ces travaux, avec votre compagnon, vous auriez remarqué que votre gardien vous aurait laissés seuls. Vous en auriez alors profité pour vous enfuir. Vous seriez allé jusqu'à Nouakchott en auto-stop. En arrivant à Nouakchott, vous auriez rencontré une personne de votre village. Cette personne aurait organisé votre voyage et vous aurait aidé à quitter le pays. Le 20 février 2008, vous seriez monté à bord d'un bateau au port de Nouakchott. Vous auriez voyagé sans documents. Le 6 mars 2008, vous seriez arrivé au port d'Anvers.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, il convient d'embrasser de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité pas plus que, d'une quelconque façon, la réalité des faits qui auraient motivé votre exil. Ensuite, vous déclarez que vous auriez fui la Mauritanie à la suite de votre arrestation pour cause d'homosexualité. Or, le manque de cohérence et de précision de vos déclarations permet au Commissariat général (ci-dessous CGRA) de remettre en cause les faits qui selon vous, vous auraient poussé à l'asile et par là, la relation que vous auriez eue avec un homme. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne persécutée par les autorités nationales en raison de son orientation sexuelle. Ainsi, vous déclarez que vous auriez eu une relation avec un homme pendant cinq ans (CRA, p. 5). Lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez *j'aimerais préciser que je ne suis pas homosexuel, il m'est déjà arrivé d'avoir des rapports avec une femme*. Le fait que vous teniez absolument à préciser que vous n'étiez pas homosexuel alors que vous invoquez une crainte de persécution à cause de cette homosexualité qui vous aurait d'ailleurs obligée à vous éloigner de votre pays et de votre famille afin de vivre votre vie en tant qu'homosexuel, ne renforce pas votre crédibilité à ce sujet. En effet, ce ne sont pas de telles déclarations que l'on pourrait s'attendre de votre part (Office des étrangers, p. 3). Des questions vous ont été posées pendant votre audition au CGRA au sujet de votre vécu, mais vos réponses sont demeurées vagues et générales, rendant non crédible votre récit d'asile. En l'occurrence, invité à expliquer comment une relation d'amitié avec votre ami était devenue une relation amoureuse, comment vous aviez découvert que vous étiez homosexuel, vous vous limitez à dire «*on était des amis, c'est venu comme ça, on s'est aimés*». Plus loin lors de cette même audition (après l'insistance du collaborateur du CGRA, vu l'importance de vos réponses dans le cadre de votre demande d'asile, questions destinées à évaluer votre crainte fondée sur votre homosexualité), incité à donner de plus larges explications, vous dites "*il était berger comme moi, on était dans les pâtrages... (...) après le pâturage on rentre à la maison le soir ensemble, soit on est ensemble à la maison chez moi soit chez lui*". Ce sont toutes vos déclarations à ce propos. De plus, vous déclarez que vous ne savez pas comment s'est passée la première fois, quand la relation d'amitié serait devenue une relation plus intime, vous déclarez que vous ne vous rappelez plus de la première fois que vous vous seriez embrassés et vous tenez à ajouter que le contact amoureux est une chose inacceptable dans votre pays ; des déclarations qui une fois de plus vont à l'encontre de la crédibilité que l'on est en droit d'attendre de vos propos (CRA, p. 9). De même, vous déclarez que les jeunes de votre village soupçonnaient que vous aviez une relation intime avec votre ami. Or, vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer de façon précise et concrète, en dépit du fait que le collaborateur du CGRA vous a posé la question à de multiples reprises, pourquoi les jeunes de votre village avaient des soupçons quant à votre homosexualité. En effet, à ce propos, vous vous limitez à dire «*parce que nous étions tout le temps ensemble, parce qu'on était inséparables* » mais il n'y a aucun élément (vous n'êtes pas capable de nous en donner un) qui vous aurait fait penser qu'effectivement les jeunes du village étaient au courant de votre homosexualité. A ce propos, vous dites "*il ne s'est rien passé d'extraordinaire*". En définitive, vous ne savez pas expliquer pourquoi vous pensiez que les jeunes du village vous soupçonnaient (et

pas votre famille d'ailleurs) et de plus, vous déclarez que pendant cinq ans vous n'auriez eu aucun problème ni avec les jeunes du village ni avec votre famille à cause de la relation que vous entreteniez avec un autre homme. Il est dès lors pertinent d'affirmer que le manque de consistance de vos déclarations nuit gravement au crédit que le CGRA aurait pu accorder à votre crainte (CGRA, pp. 9 et 10). Mais encore, vous déclarez que le 24 décembre 2007, vous auriez été surpris en train de faire l'amour avec votre compagnon dans sa chambre. Vous déclarez que parfois vous aviez des relations dans le village, en l'occurrence 3 ou 4 fois par mois. Vous dites que vous faisiez cela quand il n'y avait personne et que le 24 décembre 2007 tout le monde était parti. Or, vous ne savez pas où les gens étaient partis. Vous déclarez qu'en Mauritanie ce n'est pas comme ici et que tout le monde est dans les maisons du village, tout le monde se connaît. Vous dites que parfois les jeunes allaient dans la chambre de votre compagnon et vous ajoutez encore qu'il n'y a pas de portes dans cette chambre. Or, interrogé sur votre crainte, vous déclarez que vous risquez d'être tué et qu'en Mauritanie les homosexuels sont persécutés ce qui oblige les personnes à vivre leur homosexualité en cachette, comme vous le faisiez personnellement (CGRA, pp. 12, 17, 19). Compte tenu de votre connaissance du risque encouru, il peut raisonnablement être considéré que votre attitude consistant à avoir une relation sexuelle, chez votre ami où de nombreuses personnes habitaient et dans une chambre sans portes où les jeunes avaient l'habitude de se réunir, n'est pas crédible (CGRA, p. 13). Concernant votre détention et votre évasion, vous déclarez que vous ne sortez de votre cellule que pendant la nuit et ce pour travailler. Vous rangiez des briques pour la construction, surveillés (vous et votre compagnon) par un gardien maure. Or, vous ne parvenez pas à expliquer valablement pourquoi vous étiez les deux seules personnes à effectuer ce travail ni comment cela se fait que vous n'auriez pas vu un seul autre détenu pendant toute votre détention ni pourquoi vous deviez effectuer un tel travail pendant la nuit (CGRA, p. 14). D'autre part, les circonstances de votre évasion ne peuvent pas être considérées comme vraisemblables. En effet, selon vos propos, un jour pendant que vous étiez en train de travailler, vous auriez regardé du côté où le gardien était d'habitude et il n'était plus là. Vu que vous sortiez à l'extérieur de la prison pour travailler, vous en auriez profité pour fuir (CGRA, p. 15). Ensuite, vous déclarez que vous seriez arrivé à Nouakchott avec votre compagnon, vous auriez rencontré une personne de votre village qui allait vous aider à quitter le pays. Vous dites que cette personne vous aurait dit que votre compagnon ne pourrait pas venir avec vous et vous vous seriez séparés, sans savoir ce que votre ami allait faire (ni vous-même d'ailleurs) parce que votre compatriote vous aurait dit de vous séparer. Depuis lors, vous n'auriez aucune nouvelle de votre compagnon et avant de vous quitter vous n'auriez pas prévu un quelconque moyen de vous contacter dès que cela deviendrait possible (CGRA, pp. 16, 16). Une telle attitude n'est pas crédible, d'autant plus qu'auparavant, lors de cette même audition, vous déclariez que votre intention était de vous marier avec votre compagnon le jour où la loi changerait en Mauritanie et que vous vouliez rester ensemble jusqu'à la mort (CGRA, p. 15). De plus, vous déclarez que cette personne que vous auriez rencontrée à Nouakchott aurait organisé votre voyage. Interrogé à propos du pourquoi d'une telle démarche, vous vous limitez à déclarer que cette personne vous aurait aidé à cause de votre problème. Vous ne savez pas combien aurait coûté votre voyage, vous pensez que c'est cette personne qui l'aurait organisé mais vous n'en êtes pas sûr et vous ne savez pas non plus s'il aurait payé quelque chose. Vous ne lui auriez pas demandé. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous n'auriez pas posé la question de savoir si une personne que vous auriez rencontrée par hasard aurait payé quelque chose pour que vous puissiez quitter votre pays et ainsi sauver votre vie. Par ailleurs, signalons qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'en arrivant à Nouakchott vous auriez été chez votre oncle paternel ([B.] [S.]) et que c'est lui qui aurait organisé votre voyage. Rien de tel n'apparaît dans vos déclarations au CGRA (déclaration et questionnaire à l'Office des étrangers ; CGRA, p. 4). Dès lors, les circonstances de votre évasion et de votre fuite demeurent si imprécises et si peu crédibles que le Commissariat général ignore les circonstances réelles dans lesquelles vous auriez fui votre pays. Au surplus, relevons que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez entamé aucune démarche notamment auprès d'une association, en vue de rencontrer des personnes de même orientation sexuelle que vous. Or, vous résidez à Bruxelles depuis votre arrivée en Belgique le 6 mars 2008 (CGRA, p. 17). Relevons

encore que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer vos déclarations incohérentes et imprécises et qui portent sur des faits que vous auriez personnellement vécus. Au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié. De même et pour les mêmes motifs, il n'est pas permis de considérer que vous justifiez d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **2. La requête introductive d'instance**

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive, la partie requérante soulève le manque de motivation adéquate de la décision entreprise et le fait que le Commissaire général a commis un excès ou un détournement de pouvoir. Elle sollicite l'annulation de la décision entreprise pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.
- 2.3. Enfin, la partie requérante demande que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens de la procédure.

## **3. Les éléments nouveaux**

- 3.1. À l'audience, la partie requérante dépose divers documents (pièce 13 du dossier de la procédure), à savoir une attestation du 7 novembre 2008 de l'association « Tels Quels », ainsi que trois attestations de fréquentation aux activités, prévues dans le cadre du programme « Oasis » de ladite association, des 7 octobre, 4 novembre et 2 décembre 2008 ; elle joint encore une lettre privée et la copie d'un avis de recherche du 11 mars 2008.
- 3.2. Le Conseil observe que ces documents satisfont aux conditions légales prescrites par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle (arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, *M.B.* 2 juillet 2008, et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, *M.B.* 17 décembre 2008). Partant, il décide de les examiner.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. À titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un « Recours en annulation » et demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

- 4.2. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par le requérant en se fondant sur diverses imprécisions et méconnaissances.
- 4.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet que plusieurs des motifs, relatifs directement au « vécu » homosexuel du requérant, ne sont pas admissibles. D'une part, des éléments ont été fournis qui donnent consistance à la relation homosexuelle que le requérant a nouée, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement les considérer comme trop vagues sans s'expliquer plus avant à cet égard. D'autre part, certaines appréciations procèdent de jugements de valeur qui n'ont pas lieu d'être dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées.
- 4.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
- 4.5. Pour sa part, le Conseil estime que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et de sa participation alléguée aux activités de l'Association « Tels Quels ». Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'homosexualité est toujours passible de la peine capitale en Mauritanie, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.6. Dès lors, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, notamment sur les circonstances de son arrestation et de sa libération, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.
- 4.7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Mauritanie.
- 4.8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

## 5. La liquidation des frais

5.1. La partie requérante demande de condamner l'État belge aux dépens.

5.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

## LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

## B. LOUIS.